

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FEPUARE 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philantropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1954 6 nov. Le chapitre I du titre III du décret n° 51-1322 por- tant codification des textes législatifs concernant la pharmacie. (Arrêté de promulgation n° 227 a.a. du 4 février 1954).....	58
1953 7 nov. Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 212 a.a. du 4 février 1954).....	59
25 nov. Arrêté ministériel portant addition au codex 1949. (Ar- rêté de promulgation n° 212 a.a. du 4 février 1954).....	39
3 déc. Arrêté ministériel réglementant l'attribution des se- cours accordés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets géné- raux et locaux des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 227 a.a. du 4 février 1954).....	60
24 déc. Loi n° 53-1270 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. (Arrêté de promulga- tion n° 227 a.a. du 4 février 1954).....	64
29 déc. Décret n° 53-1279 relatif à la révision du plan de clas- sement hiérarchique des grades et emplois des per- sonnels civils et militaires de l'Etat relevant du ré- gime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 227 a.a. du 4 février 1954).....	65

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

26 déc. Décret n° 53-1273 modifiant le décret n° 53-741 du 9 août 1953, relatif au régime des retraites des per- sonnels de l'Etat et des services publics. (J.O.R.F. du 26-27 décembre 1953, page 11698).....	66
31 déc. Loi n° 53-1318 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954. (J.O.R.F. du 4-5 janvier 1954, page 179).....	67

1954 4 janv. Arrêté ministériel portant institution d'un comité admi- nistratif d'information du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 7-8 janvier 1954, page 319).....	67
6 janv. Décret n° 54-2, portant organisation du service d'in- formation et de documentation du ministère de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 7-8 janvier 1954, page 319).....	68
Magistrature coloniale. — Tableau d'avancement pour l'année 1954...	68
Extraits.....	68

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 28 janv. Arrêté n° 181 a.a., autorisant l'organisation d'une tam- bola au profit de l'association des Français libres, section de l'Océanie.....	69
30 janv. Arrêté n° 188 a.a., autorisant l'organisation d'une tam- bola au profit de l'Ecole Notre-Dame des Anges de Faava.....	69
1 ^{er} fév. Arrêté n° 198 i.t., définissant les modalités de l'imma- triculation des entreprises.....	70
4 fév. Arrêté n° 213 s.g., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements fran- çais de l'Océanie en date du 30 novembre 1953.....	71
4 fév. Décision n° 214 c., donnant délégation de signature à M. Laprun, administrateur de la France d'outre-mer.	73
4 fév. Arrêté n° 219 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie.....	73
4 fév. Arrêté 236 s.g., admettant le nommé Terai Teritahi à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1883 sur la libération conditionnelle.....	73
4 fév. Arrêté n° 233 a.a., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.....	74
4 fév. Arrêté n° 241 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du bud- get de la France d'outre-mer.....	74
Extraits.....	75

AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 246, 247 et 248.....	78
Affaires économiques.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1 ^{er} janvier 1954.....	80
Affaires économiques.— Avis à MM. les commerçants, importateurs et commissionnaires.....	81
Affaires économiques.— Avis à MM. les importateurs et commissionnaires.....	81
Affaires économiques.— Avis concernant l'adhésion de la Grèce à la convention d'union de Paris.....	81
Personnel.— Avis de recrutement.....	81
Enquête de commodo et incommodo.— M. J. Simon.....	81
Enquête de commodo et incommodo.— Jean Azibert.....	81
Enquête de commodo et incommodo.— M. Blanchard Daphnis.....	81

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	82
Annonces diverses.....	83

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 212 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 4 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 7 novembre 1953 portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. 9 et 10 novembre 1953 - page 10119);

- l'arrêté ministériel du 25 novembre 1953 portant addition au Codex 1949 (J.O.R.F. 30 novembre et 1^{er} décembre 1953 - page 10716).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1954

Pour le Gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 227 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 4 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants (J.O.R.F. 25 décembre 1953 - p. 11535);

- le chapitre I du Titre III du décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie (J.O.R.F. 20 novembre 1951 - p. 11491);

- l'arrêté ministériel du 3 décembre 1953 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budget généraux et locaux des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 25 décembre 1953 - p. 11576);

- le décret n° 53-1279 du 29 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (J.O.R.F. 30 décembre 1953 - p. 11695).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

DÉCRET n° 51-1322 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

(Du 6 novembre 1951)

CODE DE LA PHARMACIE

Première partie
(Législative)

LIVRE UNIQUE

TITRE III

Restrictions au commerce de certaines substances
ou de certains objets

CHAPITRE 1^{er}*Substances vénéneuses.*

Art. 115. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 12.000 à 360.000 F, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 116. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

La tentative d'une des infractions réprimée par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants seront assimilés aux lieux livrés notoirement aux jeux de hasard ou à la débauche, en conformité avec l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791.

Art. 117. — Seront punis des peines prévues à l'article 116 :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article.

Ceux qui, sciemment, auront sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs sans motif légitime de l'une de ces mêmes substances.

Art. 118. — Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Pour les cas prévus au 1^{er} alinéa de l'article 116 et au 2^e alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Dans les cas prévus au 4^e alinéa de l'article 116 les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Art. 119. — Les peines prévues aux articles 115, 116 et 117 seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 7 novembre 1953).

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1953 portant organisation de la campagne rhumière 1953 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier la tranche n° 7 du contingent 1953 à partir du 20 novembre 1953.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier immédiatement cette même tranche.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1953.

BERNARD LAFAY

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant addition au Codex 1949.

(Du 25 novembre 1953.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création d'une commission permanente du Codex, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est porté addition suivante au Codex 1949, 7^e édition de la pharmacopée française :

Page 1162, compléter le tableau de dénomination commune des médicaments par les dénominations suivantes :

DÉNOMINATION commune.	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Adipiodone	Bis (triiodo -2-3-4 carboxy-4 anilide) de l'acide adipique.
Acide allénolique	Acide hydroxynaphtyl propionique.
Allenœstrol	Acide diméthyl éthyl hydroxynaphtyl propionique.
Anlorésines (1)	Résines anioniques (résines échangeuses d'anions).
Cationrésines carbo (1)	Résines cationcarboxyliques (résines échangeuses de cations à groupement carboxylique).
Cationrésines sulfo (1)	Résines cationsulfoniques (résines échangeuses de cations à groupement sulfonique).
Etanautine	Théophylline acétate de l'éther oxyde du benzhydrol et du diméthyl aminoéthanol.
Méthallœœstrol	Acide diméthyl éthyl méthoxynaphtyl propionique.
Nicoscorbine	Complexe amide nicotinique acide ascorbique.
Tétracycline	Diméthylamino-4 octahydro-1-4-4a-5-5a-6-11-12a pentahydroxy-3-6-10-12-12a méthyl-6 dioxo-1-11 naphtacène carboxamide-2.

(1) Ces dénominations ayant un caractère générique doivent être accompagnées en sous-titre du nom chimique du produit employé.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

ARRETE MINISTERIEL réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer.

(Du 3 décembre 1953)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 18 février 1887 sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours ;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs, en matière de personnel ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911, modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1943 ;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial ;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

1°) Loi du 12 février 1943 substituant le secrétaire d'Etat aux colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la métropole pour les décisions devant recevoir application hors lesdites colonies ;

2°) Arrêté du 22 octobre 1943 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 36 SSC/L/S du 14 avril 1949 du ministre de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté ministériel n° 123 SO/DI du 29 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 655 du 19 novembre 1943 ;

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions,

ARRETE :

TITRE 1er

Dispositions Générales

Article 1er.

Caractères généraux des secours

Les secours accordés par le ministère de la France d'outre-mer sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel à certaines personnes dans les conditions déterminées au présent arrêté. Quel que soit le budget sur lequel ils sont consentis, ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constituant une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Article 2.

Financement des secours.

Les secours sont accordés sur les crédits prévus à ce titre :

- Au budget du ministère de la France d'outre-mer ;
- Aux budgets généraux et locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pour les territoires groupés en gouvernements généraux, il ne peut être ouvert de crédits à ce titre à leur budget ; une dotation unique est inscrite au budget général pour l'ensemble des territoires du groupe.

Article 3.

Contributions générales d'attribution des secours.

Les secours sur le budget de l'Etat sont exclusivement attribués dans la métropole par le ministre de la France d'outre-mer ou, en vertu de sa délégation, par le chef du service des affaires sociales d'outre-mer, sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence.

Les secours sur les budgets généraux et locaux des territoires sont attribués :

- Par les hauts commissaires et chefs de territoires, sur les budgets desquels les secours doivent être attribués lorsque les demandeurs résident dans les territoires d'outre-mer ou hors d'Europe, et sauf délégation au ministre ;

20) Par le ministre de la France d'outre-mer ou sur sa délégation, par le chef du service des affaires sociales, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les hauts commissaires et chefs de territoires et sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence, lorsque les demandeurs résident dans les départements de la métropole ou d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Europe.

Cependant, les secours pour maladie prévus à l'article 7 (§ 4) peuvent être également accordés par le ministre de la France d'outre-mer ou, sur sa délégation, par le chef du service des affaires sociales d'outre-mer, même lorsque le demandeur réside outre-mer, si les frais qui ont motivé la demande de secours ont été supportés à l'occasion de la maladie d'un ou de plusieurs membres de sa famille résidant soit dans la métropole, soit dans un territoire de l'Union française où le régime de la sécurité sociale est en vigueur.

Article 4.

Interdiction des doubles emplois.

En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Sauf décision spéciale du ministre et sauf les cas de secours immédiats, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets visés à l'article 2, quelle que soit l'autorité qui attribue ces secours.

Afin d'éviter les doubles emplois, toute attribution de secours par les hauts commissaires et chefs de territoires fera l'objet d'une fiche qui sera adressée au ministre de la France d'outre-mer (service des affaires sociales).

Inversement, toute attribution de secours par le ministre de la France d'outre-mer fera l'objet d'une fiche qui sera communiquée au haut commissaire et chef de territoire intéressé.

Article 5.

Formes des demandes de secours.

Sauf dans le cas de force majeure, les demandes de secours doivent être formulées par le chef de famille ; elles sont établies sur papier libre. Les pièces à y joindre, notamment les actes d'état civil, quittances de loyer, notes d'honoraires, états de services, extraits du casier judiciaire, etc., sont exemptés de la formalité du timbre, en conformité de l'article 64 de la loi du 28 fructidor an VII et de la législation du timbre.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur ; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle et appuyée éventuellement des pièces visées au paragraphe précédent.

Article 6.

Instruction des demandes au ministère de la France d'outre-mer.

Le service des affaires sociales d'outre-mer est chargé de l'instruction de toutes les demandes.

Il peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui lui sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigation qu'il estimerait nécessaires.

Il reçoit, sur sa demande, de tous les services du ministère, les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des demandeurs, quant aux ressources dont ils peuvent disposer et quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à des secours.

Il peut, notamment, par l'intermédiaire de ses assistantes sociales, faire procéder à des enquêtes rapides et d'urgence

pour déterminer, par des investigations sur place, la situation des demandeurs.

Il prend l'initiative, en outre, de faire procéder à toutes enquêtes administratives, dans le même but et notamment en vue de l'attribution de secours temporaires.

Toute fausse déclaration aux agents du service des affaires sociales d'outre-mer ou aux agents chargés des enquêtes administratives, toute production de fausses pièces et généralement toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié entraîneront l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur le budget de l'État et sur les budgets des territoires pendant trois ans au moins, pour le demandeur de secours, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Dans le cas où un secours aurait été attribué par ces moyens à un fonctionnaire, celui-ci serait astreint au remboursement des sommes perçues, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Article 7.

Différentes sortes de secours. — Procédure d'attribution et limitation.

Les secours se répartissent en deux catégories :

Secours en espèces. — Immédiats, éventuels, temporaires ou pour maladie.

Secours en nature. — Les secours en espèces sont accordés sur intervention de la commission des secours. Toutefois, lorsque le chef du service des affaires sociales, son adjoint ou ses délégués estimeront qu'il y a urgence ou que la date de la réunion est trop éloignée, ils pourront accorder des secours dans les limites indiquées au paragraphe 1er (secours immédiats) du présent article.

Les secours éventuels sont des secours une fois donnés, attribués en raison d'une situation de caractère momentané, après avis de la commission des secours.

Les secours temporaires sont des secours périodiques attribués en raison d'une situation de caractère durable, après avis de la commission des secours, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits.

Les secours maladie sont des secours éventuels accordés pour remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par la sécurité sociale ou une organisation mutualiste.

Les secours en nature consistent en délivrance aux personnes impécunieuses ressortissant du service des affaires sociales d'outre-mer de bons de repas, d'hébergement, de vêtements ou de transport.

Ces secours sont octroyés dans les conditions et les limites ci-après :

1^o Secours immédiats.

a) Sans préjudice des cas soumis à la commission et considérés par elle comme urgents et donnant lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du service des affaires sociales d'outre-mer et son adjoint peuvent attribuer séance tenante, lorsque la situation du demandeur lui paraît le justifier, un secours immédiat dit de *première urgence* dans la limite de 1.000 F (mille francs).

Ce secours peut être augmenté dans la limite de 6.000 F (six mille francs), *après enquête rapide d'urgence* effectuée conformément à l'article 6 ci-dessus ;

b) Les délégués du service des affaires sociales d'outre-mer peuvent attribuer dans les mêmes conditions des secours immédiats de première urgence, dans la limite de 1.000 F (mille francs).

L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000

F (six mille francs) reste subordonnée à une enquête d'urgence et à la décision du chef du service des affaires sociales ou de son adjoint ;

c) Toutefois, dans le cas de dommage majeur résultant de calamités ou de faits de guerre, le ministre peut autoriser les fonctionnaires chargés de l'octroi des secours de première urgence à attribuer eux-mêmes des secours immédiats dans la limite de 6.000 F (six mille francs).

Ils peuvent, en outre, dans les mêmes circonstances, sur leur décision propre, élever ces secours immédiats, dans chaque cas d'espèce, jusqu'à la limite des secours éventuels ;

d) Sous réserve des cas prévus par les dispositions qui précèdent, le montant cumulé des secours immédiats attribué à une même personne au cours d'une année ne peut, en aucun cas, dépasser 24.000 F, à raison de 6.000 F par trimestre. Si des secours d'un montant plus élevé se révélaient nécessaires, il serait obligatoirement recouru à la procédure des secours éventuels prévus au paragraphe 2 ci-dessous.

Les secours immédiats sont payés sur la caisse des menues dépenses du ministère ou sur les caisses d'avances des délégations du service des affaires sociales dans les ports.

En cas d'urgence, les fonds peuvent être envoyés par mandat poste, les frais d'envoi étant déduits du montant des secours.

Les dépenses de l'espèce sont régularisées dans les formes réglementaires.

2° Secours éventuels.

S'il résulte de l'examen de l'enquête d'urgence sur la situation du demandeur que l'octroi du secours demandé n'a pas un caractère de nécessité immédiate, ou si le secours immédiat accordé est jugé insuffisant, le chef du service des affaires sociales d'outre-mer fait procéder aux enquêtes administratives prévues à l'article 6 et soumet la demande à la commission des secours prévue à l'article 8 qui donne son avis sur l'attribution et le montant d'un secours éventuel.

Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 75.000 F pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

Le chef du service des affaires sociales ou son adjoint sont habilités à prendre une décision de secours immédiat pour le montant du secours éventuel accordé par le ministre lorsque, dans sa délibération, la commission des secours aura exprimé l'avis que la situation du bénéficiaire nécessite une procédure accélérée de versement de secours.

3° Secours temporaires.

Lorsqu'un des demandeurs visés à l'article 10 sollicite un secours prolongé ou lorsque la situation d'un tel demandeur justifie une aide durable, il peut lui être accordé, après avis de la commission des secours prévue à l'article 8, un secours temporaire pour une période maximum de trois ans.

Le montant des secours temporaires est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués en conformité de l'article 11 pour prétendre à l'attribution des secours.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut dépasser 80.000 F pour les anciens fonctionnaires et 50.000 F pour les veuves, ascendants ou orphelins mineurs.

En outre, en cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension, les conditions d'attribution des secours temporaires sont déterminées par les dispositions de l'article 11.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, sur avis de la commission des secours, s'il est constaté, après enquête, que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils deviennent caducs au cas de non-renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des crédits.

Ils peuvent, par contre, être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant la procédure d'attribution initiale si la situation du demandeur est maintenue.

Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par période de trois ans. Ils sont payables suivant les formes réglementaires par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels pendant leur période d'allocation.

4° Secours maladie.

Lorsqu'un des demandeurs prévus à l'article 9 a été amené par suite de maladie contractée par lui-même ou un membre de sa famille à supporter des frais hors de proportion avec ses ressources et qu'il ne bénéficie pas des prestations de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste, il pourra, après enquête et dans les mêmes formes que les secours éventuels, lui être accordé un secours dit « secours maladie ».

Toute personne sollicitant un secours maladie sera invitée, lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice de la sécurité sociale, à adhérer à un organisme mutualiste de son choix. Son cas ne sera examiné par la commission des secours que lorsqu'elle aura justifié de son adhésion à un de ces organismes.

Le montant de ces secours ne pourra en aucun cas être supérieur au remboursement qu'aurait effectué la sécurité sociale dans le cas envisagé.

Le total des secours maladie accordés au cours d'un trimestre ne pourra dépasser 25.000 F (vingt-cinq mille francs).

Les secours maladie sont cumulables avec les secours éventuels et temporaires.

5° Secours en nature.

Les délégués du service des affaires sociales d'outre-mer sont habilités, en ce qui concerne les catégories les plus défavorisées de demandeurs prévus à l'article 9, à délivrer des bons de repas, d'habillement, d'hébergement, de vaccination (en cas de rapatriement), de transport, etc.

Les fournisseurs de ces prestations seront remboursés mensuellement sur production de factures auxquelles seront annexés les bons délivrés.

Les délégués du service des affaires sociales d'outre-mer transmettent ces documents aux services comptables intéressés pour mandatement après certification.

Le montant de ces secours en nature, cumulativement avec les secours immédiats, ne pourra dépasser pour un seul bénéficiaire le montant maximum autorisé annuellement pour les secours immédiats en espèces.

Article 8.

Commission des secours.

La commission des secours est composée :

1° Du chef du service des affaires sociales d'outre-mer ou de son représentant, président ;

2° D'un inspecteur de la France d'outre-mer représentant la direction du contrôle ;

3° D'un représentant de la direction des affaires politiques ;

4° D'un représentant du personnel, en service au ministère, désigné annuellement par le ministre ;

5° Du contrôleur des dépenses engagées ou de son représentant pour les secours attribués sur les crédits du budget du ministère de la France d'outre-mer.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le fonctionnaire chargé de l'instruction des demandes de secours au service des affaires sociales d'outre-mer fait office de secrétaire avec voix consultative.

En outre, suivant la nature de la demande ou la situation du demandeur, un fonctionnaire appartenant à la direction ou au service intéressé par le cas soumis à la commission et désigné par le directeur ou le chef de service, sur la demande du chef du service des affaires sociales d'outre-mer, peut être entendu à titre consultatif.

La commission est saisie de tous les éléments réunis par le service des affaires sociales d'outre-mer. Elle peut, au cas où ces éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande au délégué du service des affaires sociales compétent, pour complément d'enquête. La commission des secours se réunit en principe deux fois par mois sur convocation de son président.

TITRE II

Bénéficiaires des secours.

Article 9.

Bénéficiaires des secours immédiats, éventuels et maladie et des secours en nature.

Les secours immédiats et éventuels sont exclusivement réservés aux personnes ci-après énumérées, lorsqu'elles ne disposent que de ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation précaire digne d'intérêt :

1^o Fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs ou leurs ascendants directs infirmes ou âgés ;

2^o Anciens fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs ou leurs ascendants directs infirmes ou âgés.

Toutefois, lorsque la situation de famille d'un fonctionnaire révoqué ou atteint par une mesure disciplinaire paraît digne d'intérêt, un secours dont le montant ne devra pas dépasser celui des allocations à caractère familial pourra lui être octroyé ;

3^o Originaires des territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sauf s'ils sont fonctionnaires ou agents d'un autre département ministériel ;

4^o Personnes exerçant ou ayant exercé une activité privée outre-mer, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs et leurs ascendants âgés ou infirmes ;

5^o En cas de circonstances exceptionnelles, épouses, enfants et ascendants infirmes ou âgés de fonctionnaires, employés ou agents des services visés aux alinéas précédents, demeurés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

6^o Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, toute personne exerçant son activité outre-mer et empêchée momentanément de poursuivre cette activité en raison desdites circonstances.

Dans les cas visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, les femmes divorcées non remariées ne pourront prétendre à un secours que si le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur.

Article 10.

Bénéficiaires des secours temporaires.

Hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou tout autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents des administrations ou services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer, à leurs veuves non remariées, à leurs orphelins mineurs ou à leurs ascendants infirmes ou âgés, sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension quelconque supérieure à 220.000 F pour les anciens fonctionnaires, et 170.000 F pour les veuves, orphelins et ascendants, compte tenu des indemnités spéciales temporaires et des majorations autres que les majorations pour enfants ou allocations familiales.

Article 11.

Des secours temporaires peuvent également être alloués à titre exceptionnel à des personnes ayant rendu des services éminents ou ayant exercé une activité outre-mer pendant vingt ans au moins, à leurs veuves non remariées, à leurs descendants mineurs et à leurs ascendants infirmes ou âgés.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires exceptionnels devra indiquer les services qui les justifient.

Les secours temporaires peuvent alors se cumuler avec une pension, de quelque nature qu'elle soit, dans les limites fixées ci-après, s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents du ministère de la France d'outre-mer qui ont rendu des services particulièrement éminents ou ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes :

Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;

En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions ;

Pour invalidité résultant du service outre-mer.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des descendants ou des ascendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le montant annuel du secours temporaire alloué à titre exceptionnel, cumulé avec une pension, de quelque nature qu'elle soit allocation familiale et majoration pour enfants exceptées), ne pourra en aucun cas dépasser :

1^o La rémunération globale de grade quand la personne qui a rendu les services éminents est un ancien fonctionnaire, employé ou agent des administrations ou services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer ;

2^o Le maximum prévu par la loi pour les veuves des maréchaux de France quand il s'agit de veuves, descendants ou ascendants des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés ;

3^o Les maxima prévus aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'administration, leurs veuves, descendants ou ascendants.

Article 12.

Spécialité des secours.

Les secours peuvent être attribués aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires et à leurs ayants cause sur les budgets qui supportaient tout ou partie de leur rémunération ainsi que sur les budgets des territoires où ils exercent ou ont exercé.

leur activité lorsqu'ils sont ou étaient rémunérés sur un autre budget.

Ils peuvent être accordés aux personnes autres que les fonctionnaires et ayants cause de ces personnes sur les seuls budgets des territoires ou lesdites personnes exercent ou exerçaient leur activité et, pour les personnes originaires d'outre-mer, sur les seuls budgets des territoires dont elles sont originaires.

Les secours accordés aux personnes ayant rendu des services exceptionnels sont, en principe, attribués sur les budgets des territoires où les services ont été rendus. Ils peuvent l'être exceptionnellement sur le budget de l'Etat lorsque ces derniers ne sont pas localisés dans des territoires déterminés.

Les fonctionnaires des autres départements ministériels détachés outre-mer et pendant la période de leur détachement peuvent obtenir des secours immédiats et éventuels sur les budgets des territoires où ils sont en service.

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des autres départements ministériels, y compris les originaires des territoires d'outre-mer qui ont été détachés outre-mer et les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant servi outre-mer, ne peuvent solliciter de secours que de leur département ministériel. Il en est de même de leurs veuves, ascendants et descendants.

Toutefois, ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires ainsi que leurs ayants cause peuvent de même que les militaires et anciens militaires visés à l'alinéa précédent et leurs ayants cause, obtenir des secours sur les budgets des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et, éventuellement sur le budget de l'Etat, dans les circonstances et conditions prévues à l'article 11.

Article 13.

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 36 SSC/I/S du 14 avril 1949 et l'arrêté ministériel n° 123 SO/DI du 29 juillet 1952.

Article 14.

Le chef du service des affaires sociales d'outre-mer, ainsi que les hauts commissaires et chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
François SCHLEITER.

LOI n° 53-1270 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

(Du 24 décembre 1953)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 116 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriquées illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791 ».

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 117 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se sont fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ».

Art. 3.— Il est inséré, dans le code de la pharmacie, les articles 117 bis et 117 ter ci-après :

« Art. 117 bis.— Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117.

« Art. 117 ter.— Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint de deux ministres précités.

La majorité des membres de cette commission devra être composée par des représentants du corps médical. L'avis donné par ladite commission sur le projet de règlement d'administration publique prévu ci-dessus ne sera valable que dans la mesure où la moitié plus un des membres présents au moment du vote final seront des représentants du corps médical.

« Le même règlement d'administration publique fixera dans quelles conditions les dépenses d'aménagement du ou des établissements de cure, ainsi que les frais d'hospitalisation et de cure, seront pris en charge par l'Etat.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance précitée seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 F. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 bis ».

Art. 4.— L'article 118 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée, lorsque le délit aura été constaté dans une entreprise pharmaceutique, si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 116 et au deuxième alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 117 bis et en cas de récidive.

« Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 116, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 117 bis, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonnée.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 240.000 F au moins et de 2.400.000 F au plus ».

Art. 5.— Le paragraphe 2° de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit :

« 2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ».

Art. 6.— Les dispositions du chapitre Ier du titre III du code de la pharmacie sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 7.— Les articles 1er, 3 et 4 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le paragraphe 3° de l'article 3 du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons en Algérie est modifié comme suit :

« 3° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants. »

(Le reste sans changement).

Art. 8.— Le paragraphe b de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 août 1941, portant réglementation des débits de boissons à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane est modifié comme suit :

« b) Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
Paul COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 53-1279 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

(Du 29 décembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 modifié et complété par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique sur les demandes de révision du plan de classement formulé en application du décret du 14 avril 1949 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont complétés par le tableau A, annexé au présent décret.

Ils sont modifiés à compter du 1^{er} octobre 1953, conformément au tableau B, annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction
et du logement,*
MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combat-
tants et victimes de la guerre,*
ANDRÉ MUTTER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
chargé de l'information,*
EMILE HUGUES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAUT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
FRANÇOIS SCHLEITER.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 53-1273 modifiant le décret n° 53 711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics.

(Du 26 décembre 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics;

Le conseil supérieur de la fonction publique entendu;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 5, 3^e alinéa, du décret du 9 août 1953 susvisé est ainsi modifié :

« Ces règlements pourront notamment prévoir, pour tout ou partie des entreprises ou organismes susmentionnés... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture

ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction
et du logement,*

MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,*

ANDRÉ MUTTER.

*Le ministre de la santé publique et
de la population,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

PIERRE FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*

PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

**LOI n° 53-1318, relative au développement des crédits affectés
aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer
pour l'exercice 1954.**

(Du 31 décembre 1953.)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont
délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

.....
Art. 3. — La part contributive des territoires d'outre-mer
et des territoires et Etats associés aux dépenses administra-
tives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, pour
l'exercice 1954, est fixée ainsi qu'il suit :

Océanie, 1,6 p. 100..... 610.976

.....
Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 48-
1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par le sui-
vant :

« Les dépenses d'information et de documentation des ser-
vices relevant du ministère de la France d'outre-mer sont,

à compter du 1^{er} janvier 1954, supportées à concurrence des
deux tiers par l'Etat et d'un tiers par les différents territoires
d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. »
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*

EDGAR FAURE.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant institution d'un comité ad-
ministratif d'information du ministère de la France d'outre-
mer.**

(Du 4 janvier 1954.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1951 instituant un comité d'infor-
mation de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 2 juillet 1951 instituant un comité
d'information de la France d'outre-mer est abrogé et rem-
placé par les dispositions suivantes :

Il est créé un comité administratif d'information de la
France d'outre-mer.

Art. 2. — Le comité a pour objet :

a) D'assurer une meilleure coordination des activités du
service d'information et de documentation de la France
d'outre-mer, avec, d'une part, celles des services d'infor-
mation des territoires d'outre-mer, et, d'autre part, avec
celles des différents services du département ;

b) De rechercher les moyens propres à intéresser l'opi-
nion publique métropolitaine et étrangère aux problèmes
concernant la France d'outre-mer ;

c) D'étudier les méthodes de nature à développer outre-
mer la connaissance de la métropole, des autres parties de
l'Union française et des Etats étrangers ;

d) D'étudier les meilleures conditions d'utilisation des
moyens d'information (presse, publications diverses, radio,
télévision, cinéma, conférence de presse, etc.).

Art. 3. — Le comité comprend, sous la présidence du mi-
nistre ou de son représentant :

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ou son repré-
sentant ;

Les directeurs et chefs de services du ministère de la
France d'outre-mer ou leurs représentants ;

Les délégués à Paris des hauts commissaires et chefs de
territoires ou leurs représentants ;

Le directeur de la documentation à la présidence du con-
seil ou son représentant.

Art. 4. — Le comité a un rôle purement consultatif ; il se
réunit en séance plénière sur convocation de son président.

Un comité restreint tiendra des réunions hebdomadaires ;
les représentants de la direction ou du service intéressé par
les problèmes à examiner, seront appelés à participer à ses
travaux.

Le secrétariat sera assuré par les soins du service d'in-
formation et de documentation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1954.

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 54-2 portant organisation du service d'information et de documentation du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 6 janvier 1954.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret du 14 novembre 1953 supprimant l'agence économique de la France d'outre-mer, divers services, et créant le service d'information et de documentation du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le service d'information et de documentation du ministère de la France d'outre-mer a pour objet de promouvoir et de coordonner toutes les initiatives susceptibles d'assurer une meilleure connaissance mutuelle des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des autres pays de l'Union française.

Art. 2. — Le service d'information et de documentation de la France d'outre-mer comprend :

- 1° Un bureau de presse ;
- 2° Un bureau de documentation auquel est annexé une bibliothèque ouverte au public ;
- 3° Un bureau de diffusion composé de : une section culturelle, une section de publications, une section de foires et expositions, une section cinématographique, une section photographique ;
- 4° Un bureau du tourisme ;
- 5° Un bureau administratif (enregistrement du courrier, comptabilité, dactylographie).

Le service de la radiodiffusion lui est en outre rattaché.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

**Tableau d'avancement pour l'année 1954,
des magistrats du parquet.**

11^e degré

Tableau 1954

M. BARON

(J.O.R.F. 25 décembre 1953 - p. 11580)

**Tableaux d'avancement des magistrats du siège
pour l'année 1954
(cadre général)
(Liste alphabétique)**

5^e degré

Tableau 1954.

M. BAUDRAND

10^e degré

Tableau 1954.

M. HOURTOULE

13^e degré

Tableau 1953.

M. CAVAILLES

Tableau 1954.

M. HIPPEAU

(J.O.R.F. 1^{er} janvier 1954 - p. 30-31).

EXTRAITS

Nomination de fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs et payeurs-adjoints des trésoreries, des territoires d'outre-mer et radiation des cadres des services extérieurs du trésor.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 novembre 1953.

Ont été nommés :

Payeurs hors classe, 2^e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté du 1^{er} juillet 1950, les payeurs de 1^{re} classe, (ancienne appellation) :

Guilbert Lucien

Payeurs de 1^{re} classe, 2^e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour le traitement du 1^{er} janvier 1952 et pour l'ancienneté du 6 juillet 1951, les commis principaux :

Tisseraud René

Payeurs de 1^{re} classe, 3^e échelon, des trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet pour l'ancienneté et le traitement du 1^{er} janvier 1952, les payeurs (ancienne appellation) et commis principaux :

Marcillac Léon

Par arrêté du 18 décembre 1953, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1^{er} juillet 1953 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

VI. — A la 1^{re} classe du grade de chef de bureau :

..... M. Tillier (Henri), 11 mois.

(J.O.R.F. 29 décembre 1953 - page 11676).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 181 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des Français Libres, section de l'Océanie.

(Du 28 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 13 janvier 1954 du président de l'association des Français Libres, section de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Deux cent mille francs* (200.000 fr.) composée de deux cents carnets de 10 billets à 100 francs l'un au profit de l'association des Français Libres, section de l'Océanie.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par le président de l'association des Français Libres tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Les lots comprennent :

- un réfrigérateur de 9',
- une lessiveuse électrique,
- une Mobylette ou un chauffe-bain à pétrole,
- une radio sur secteur ou pile ou accu,
- un fourneau à pétrole Perfection 3 feux,
- une bicyclette homme ou dame,
- un accumulateur 6 volts 19 plates,
- une brouette de jardinage,
- une tondeuse à gazon,
- un linoleum de 9 x 12,
- un rouleau de grillage poulailler 45 mètres,
- une lanterne "Coleman".

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus sur tout le territoire des E.F.O.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois à Papeete,

en principe en mai 1954 à une date qui sera précisée ultérieurement. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives,

Président,

le trésorier-payeur ou le fondé de pouvoirs, délégué.

Membre,

le président de l'association de Français Libres,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent,
Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 188 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Ecole de Notre Dame des Anges de Faâa.

(Du 30 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 13 janvier 1954 de la révérende Mère Supérieure des Sœurs de Notre Dame des Anges de l'école catholique de Faâa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *deux cent mille francs* (200.000 fr.) composée de 10.000 billets à 20 francs, au profit de l'école de Notre Dame des Anges de Faâa.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c. dépôts divers".

Les retraits de fonds par la révérende Mère Supérieure de Notre Dame des Anges tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3 — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- un frigidaire électrique ou à pétrole,
- une mobylette,
- un moteur hors bord 3 C.V.,
- un poste radio 8 lampes sur secteur,
- une machine à coudre à 2 fils ou à 1 fil,
- un fourneau à pétrole 3 becs,
- une bicyclette de dame,
- un lot de 10 feuilles de tôle de 10 pieds de long,
- une tondeuse à gazon,
- une brouette métallique à roue caoutchoutée,
- un grand tuyau d'arrosage,
- une lampe à gaz 500 bougies (pétrole).

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des E.F.O.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 4 juillet 1954 à Faāa.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le président du conseil de district de Faāa,	<i>président ;</i>
M ^{me} la révérende Mère Supérieure des Sœurs de Notre Dame des Anges	<i>membre.</i>

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,
Th. DIFFRE.*

ARRÊTÉ n° 198 i.t., définissant les modalités de l'immatriculation des entreprises.

(Du 1^{er} février, 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 170 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 6 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les conditions fixées au présent arrêté, sont soumises à la déclaration prévue par l'article 170 du code du travail pour les territoires d'outre-mer, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées exerçant une activité économique quelconque ou employant des travailleurs au sens défini par l'article 1^{er} du code.

Art. 2. — La déclaration devra être remplie suivant le modèle en annexe pour toutes les entreprises qui exercent des activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Il devra être souscrit autant de déclarations que l'entreprise a d'établissements permanents ou saisonniers.

Art. 3. — Pour les professions libérales, les offices publics et ministériels, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, les établissements publics ou privés de bienfaisance, les services publics à caractère purement administratif, la déclaration sera faite sans conditions de forme, elle sera datée et signée et comprendra nécessairement :

- 1°) Nom de l'employeur,
- 2°) Son adresse,
- 3°) Eventuellement les autres lieux où s'exerce l'activité déclarée,
- 4°) La nature de l'activité exercée,
- 5°) Le nombre de salariés utilisés (en précisant le nombre de ceux bénéficiant des primes prévues au titre de l'article 94).

Art. 4. — Les personnes qui utilisent exclusivement les gens de maison ne sont pas astreintes à déclaration.

Art. 5. — Doivent faire l'objet d'une déclaration, l'ouverture ou la réouverture (après fermeture de six mois au moins) d'un établissement,

- le changement de l'exploitant,
- le changement de statut juridique de l'exploitant,
- le transfert d'emplacement,
- le changement d'activité,
- la cessation d'activité.

Art. 6. — Les imprimés nécessaires pour la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus seront tenus à la disposition des intéressés.

à Tahiti :

- au service de l'inspection du travail
- à la mairie de Papeete
- à la chambre de commerce
- à la chambre d'agriculture

dans les Archipels :

- au bureau des chefs de circonscriptions
- au bureau des chefs de poste.

Art. 7. — Les déclarations prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus devront être souscrites en double exemplaire et adressées sous pli recommandé à l'inspection du travail.

Art. 8. — Pour les entreprises actuellement existantes les déclarations devront parvenir au service de l'inspection du travail le 1^{er} avril 1954 au plus tard.

Les déclarations prévues à l'article 5 pour la création d'entreprises nouvelles, et l'intervention de modifications internes dans les entreprises existantes, devront être adressées dans les mêmes formes, dans un délai de 8 jours augmenté

du délai de distance après la survenance de l'événement la motivant.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités de l'article 222 du code du travail.

Art. 10. — L'inspecteur du travail et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1954.

Pour le Gouverneur absent :
Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFRE.

ARRÊTÉ n° 213 s.g., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953.

(Du 4 février 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953;

Vu le télégramme officiel 50014 du 25 janvier 1954 de France Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1954, la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 30 novembre 1953 modifiant le tarif général des patentes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent :
Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,

Th. DIFRE.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 25, a, dans sa séance du 30 novembre 1953, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Les taux des patentes et des patentes-licences sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

A. — PATENTES.

1^{re} catégorie. — PATENTES DE COMMERCE.

Commerçants :	Taux
1 ^{re} classe : commerçants importateurs.....	8.000 »
2 ^{me} classe : commerçants détaillants :	
a) à Papeete.....	3.000 »
b) ailleurs qu'à Papeete.....	1.000 »
Commissionnaires en affaires locales.....	1.000 »
Commissionnaires-importateurs :	
Important dans l'année pour moins de 3 millions.....	8.000 »
— — de 3 à 6 millions exclus.....	15.000 »
— — de 6 à 12 millions exclus.....	30.000 »
— — de 12 millions et plus.....	50.000 »
Exportateurs :	
Exportant dans l'année pour moins de 3 millions.....	8.000 »
— — de 3 à 6 millions exclus.....	15.000 »
— — de 6 à 10 millions exclus.....	30.000 »
— — de 10 millions et plus.....	50.000 »
Restaurants { à Papeete.....	5.000 »
ailleurs.....	2.000 »
Hôtels meublés { moins de 10 chambres.....	5.000 »
plus de 10 chambres.....	15.000 »
Marchands de perles.....	5.000 »

2^{me} catégorie. — PATENTES D'INDUSTRIE.

Entreprises d'exploitation de phosphates :	
1 ^{re} - Période d'installation.....	10.000 »
2 ^o - A compter du jour d'exploitation.....	50.000 »
Usines :	
Electriques { à Papeete.....	50.000 »
à Uturoa.....	5.000 »
Brasserie.....	30.000 »
Sucrierie.....	10.000 »
Distillerie.....	30.000 »
Parfumerie.....	10.000 »
Fabricant de glace.....	5.000 »
Fabricant d'eaux gazeuses.....	5.000 »
Savonnerie.....	10.000 »
Huilerie.....	5.000 »
Conserverie.....	400 »
Entreprise frigorifique.....	1.000 »
Toutes autres usines { industrielles et agricoles.....	5.000 »
pendant la période d'installation.....	1.000 »
Exploitation cinématographique { à Papeete.....	30.000 »
ailleurs.....	6.000 »
Entrepreneur de spectacles.....	5.000 »
Entrepreneur de pompes funèbres.....	5.000 »
Constructeur de navire.....	10.000 »
Voilier-gréeur.....	1.000 »
Armateur, par tonneau de jauge net, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.....	20 frs. par tonne de jauge nette.
Entreprise d'acconage.....	20.000 »
Commerçant à bord.....	3.000 »
Scaphandrier, par appareil employé à la pêche des nacres.....	20.000 »
Compagnie de navigation { au petit cabotage.....	5.000 »
autres.....	30.000 »
Consignataire de navires.....	5.000 »
Remorquage.....	5.000 »
Préparateur de tabac.....	2.500 »
Préparateur de vanille.....	4.000 »
Fabricant de curiosités.....	1.000 »

Transporteur (par véhicule)	Taxi.....	2.500 »
	Utilitaire.....	1.000 »
	Hippomobile.....	300 »
	Canot automobile.....	2.500 »
Atelier mécanique.....		10.000 »
Réparateur de bicyclettes.....		1.000 »
Pompe à essence.....		3.000 »
Entrepreneur.....		15.000 »
Scierie et rabotage.....		5.000 »
Imprimerie.....		5.000 »
Blanchisserie.....		3.000 »

3^{me} catégorie. — PATENTES DE PROFESSIONS LIBÉRALES.

Agent d'assurances.....		30.000 »
Agent d'affaires.....		10.000 »
Médecin	à Papeete.....	30.000 »
	ailleurs.....	10.000 »
Sage-femme.....		3.000 »
Vétérinaire.....		10.000 »
Chirurgien-dentiste.....		30.000 »
Mécanicien-dentiste.....		15.000 »
Notaire.....		50.000 »
Avocat (inscrit au barreau).....		30.000 »
Huissier.....		5.000 »
Commissaire-priseur.....		3.000 »
Arpenteur-géomètre.....		5.000 »
Pharmacien	à Papeete.....	40.000 »
	ailleurs.....	10.000 »
Masseur médical.....		3.000 »

4^{me} catégorie. — PATENTES DE PROFESSIONS DIVERSES.

Boucher	à Papeete et Uturoa.....	2.000 »
	à Tahiti.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Charcutier	à Papeete et Uturoa.....	2.000 »
	à Tahiti.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Boulangier	à Papeete et Uturoa.....	2.000 »
	à Tahiti.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Pâtissier	à Papeete et Uturoa.....	2.000 »
	à Tahiti.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Confiseur	à Papeete et Uturoa.....	2.000 »
	à Tahiti.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Cafetier - Salon de thé	à Papeete et Uturoa.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Marchand de boissons hygiéniques	à Papeete et Uturoa.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Marchand ambulant	à Papeete et Uturoa.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Marchand de produits locaux	à Papeete et Uturoa.....	1.000 »
	ailleurs.....	500 »
Marchand de bestiaux.....		2.000 »
Brocanteur.....		1.000 »
Portefaix.....		500 »
Menuisier.....		4.000 »
Matelassier.....		1.500 »
Charron.....		1.500 »
Ferblantier.....		1.500 »
Horloger.....		1.500 »
Bijoutier.....		1.500 »
Réparateur de radios, frigidaires, machines à écrire.....		1.500 »
Parc à bicyclettes.....		500 »
Bourrelier.....		1.500 »
Cordonnier.....		1.500 »
Tailleur.....		4.000 »

Conturière.....	4.000 »
Coiffeur (hommes).....	2.000 »
Coiffeur (dames).....	4.000 »
Photographe.....	3.000 »
Herboriste.....	5.000 »
Dépôt de médicaments.....	500 »
Acheteur de coprah.....	5.000 »
Acheteur de nacres.....	5.000 »
Jeux de billard (par billard).....	500 »

5^{me} catégorie. — PATENTE D'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT.

Etablissement de crédit.....	250.000 »
------------------------------	-----------

B. — LICENCES.

1^{re} classe :

Marchand en gros et en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.....	30.000 »
--	----------

2^{me} classe :

Marchand en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter :	
a) Toutes boissons d'alimentation et hygiéniques.....	10.000 »
b) Bière seulement au détail (licences occasionnelles, par mois).....	500 »

3^{me} classe :

Débitant, cafetier, hôtelier-restaurateur, gérant de cercle, restaurateur, vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation et hygiéniques :	
a) à Tahiti.....	30.000 »
b) ailleurs qu'à Tahiti.....	10.000 »

4^{me} classe :

Débitant, cafetier, hôtelier-restaurateur, restaurateur, gérant de cercle, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques :	
a) à Tahiti.....	10.000 »
b) ailleurs qu'à Tahiti.....	5.000 »

5^{me} classe :

Restaurateur vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques, aux personnes prenant effectivement leur repas et aux heures des repas.....	5.000 »
---	---------

6^{me} classe :

Propriétaire de buvettes occasionnelles installées par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique : bal, kermesse, etc... :	
a) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place (par jour)....	500 »
b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques, à consommer sur place (par jour) :	
1 - Toutes boissons d'alimentation ou hygiéniques ...	200 »
2 - Bière seulement et boissons hygiéniques.....	100 »

Art. 2 — Sont abrogées :

- la délibération de l'assemblée représentative du 21 octobre 1947 ;
- la délibération de l'assemblée représentative du 25 novembre 1948 ;
- la délibération de l'assemblée représentative du 15 juin 1949 ;
- la délibération de l'assemblée représentative du 8 mai 1950 ;
- la délibération de l'assemblée représentative du 23 novembre 1950 ;
- la délibération de l'assemblée représentative du 9 novembre 1951.

Le président,

N. ILARI.

Un secrétaire,

R. LAGARDE.

DÉCISION n° 214 c., donnant délégation de signature à M. Laprun, Administrateur de la France d'Outre-mer.

(Du 4 février 1954)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pendant l'absence du Secrétaire Général en tournée aux Iles Sous-le-Vent, délégation de signature est donnée à M. Laprun, Administrateur de la France d'Outre-mer,

1°) - pour la correspondance adressée à l'intérieur du Territoire,

2°) - pour la correspondance adressée à l'extérieur du Territoire, à l'exclusion de celle adressée au Département, aux représentants français à l'étranger, aux gouvernements étrangers ou à leurs représentants.

3°) - pour tous actes intéressant l'administration du Territoire, à l'exception des décisions, arrêtés, marchés, et réquisitions.

Art. 2. — M. Laprun, Administrateur de la France d'Outre-mer fera précéder sa signature de la mention suivante :

“Pour le Gouverneur absent,”

“Pour le Secrétaire Général par délégation”

“L'Administrateur de la France d'Outre-mer”.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 219 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Territoriale des E.F.O.

(Du 4 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 23 octobre 1953 modifiant le prélèvement sur le produit du Pari mutuel ;

Vu le télégramme d'approbation n° 50.008 du 21 janvier 1954 du Département de la France d'Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale des Etablissements français d'Océanie en date du 23 octobre 1953 modifiant le prélèvement sur le produit du Pari mutuel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée Territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 23 octobre 1953, adopté la délibération suivante :

Article unique. — Le prélèvement sur le produit brut du Pari mutuel fixé à 10 % par l'article 1 de l'arrêté n° 927/AGF du 21 septembre 1937 est porté à quatorze pour cent qui seront répartis comme suit :

10 % au profit de la Société qui a organisé la réunion ;

4 % au profit du Trésor public des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 23 octobre 1953.

Le président de l'Assemblée Territoriale,

N. ILARI.

ARRÊTÉ n° 226 s.g., admettant le nommé Teraï Teriitehau à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 4 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teraï Teriitehau, condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 8 décembre 1953, à 6 mois de prison, pour vol de médicaments et d'objets de chirurgie.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Teraï Teriitehau sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes.*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 233 a.o., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.

(Du 4 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie et la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire à Papeete, le vendredi 12 mars 1954, à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au samedi 10 avril 1954 à 12 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes.*

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 241 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 4 février 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1954 du budget de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1954, au titre du mois de février 1954, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Deux millions six cent vingt mille cinq cents francs métropolitains et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le montant des crédits provisoires ouverts à ce jour s'élèvent à la somme de : Quatre millions neuf cent soixante six mille francs métropolitains (4.966.000).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,
courantes.*

Th. DIFFRE.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de février 1954.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 31-43	Unique		Solde de non activité, de congé, de réforme Solde et indemnités Total du chapitre 31-43.....	40.000 40.000
47 31-21	Unique		Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services Traitements, salaires et indemnités Total du chapitre 31-21.....	300.000 300.000
47 32-41	1		Service de santé Traitements des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médaille des épidémies..... Total du chapitre 32-41.....	350.000 350.000
47 32-82	1 2		Habillement, campement, couchage, ameublement Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération..... Masse générale d'entretien..... Total du chapitre 32-82.....	100.000 35.000 135.000
47 33-81	1 a b		Versements et prestations à caractère obligatoire. Allocation du code de la famille Personnels militaires..... Personnels civils..... Total du chapitre 33-81.....	1.700.000 5.500 1.705.500
47 33-71	2 4		Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie. Loyers..... Dépenses de la gendarmerie..... Total du chapitre 33-71.....	20.000 40.000 60.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 37-81	2		<i>Services divers.</i> Correspondances postales et télégraphiques	30.000
			Total du chapitre 37-81	30.000
			Total général	2.620.500

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL — ETUDES

1. — Par décision n° 173 du 27 janvier 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} janvier 1954, à M^{me} Opahi (Tetua), institutrice à l'école de Vaiaau (île Raiates).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par décision n° 177 du 28 janvier 1954. — M^{me} Vahine née Soulias (Renée) est réintégrée en qualité d'auxiliaire temporaire, à l'essai pour un mois, et affectée au secrétariat de l'assemblée territoriale pour compter du 1^{er} février 1954.

La réintégration et l'affectation de M^{me} Vahine ne seront confirmées que sur avis conforme du président de l'assemblée territoriale.

M^{me} Vahine percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice 150.

3. — Par décision n° 190 du 30 janvier 1954. — M. Punuataahitua (Taeura), agent auxiliaire temporaire, gardien de nuit des asiles de Papeete, est licencié de ses fonctions à compter du 15 février 1954.

4. — Par décision n° 191 du 30 janvier 1954. — MM. Teikikaio-uoho Taiuhi et Teaki (André) sont nommés respectivement secrétaires d'état-civil des districts de Hane et Puamau (Marquises).

5. — Par décision n° 194 du 1^{er} février 1954. — Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le jeudi 4 février 1954 à l'école centrale pour le recrutement de trois auxiliaires :

MM. Ariitai, Atonia	MM. Gasse, Newton
Drollet, Roger	Mai, Richard
Fiu, Rootepuni	Suhas, Laurent
Garbutt, Charles	Tāuru, Roger

6. — Par décision n° 197 du 1^{er} février 1954. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe Papeete-Marseille sur le "Calédonien" dont le départ est prévu vers le 31 juillet 1954, sera délivrée à M^{lle} Crumière (Marcelle), infirmière contractuelle rejoignant, en fin de contrat, son domicile : 95, rue de Reuilly, Paris (12^e).

M^{lle} Crumière (Marcelle) devra, avant son départ, se présenter devant le conseil de santé, conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910.

7. — Par décision n° 199 du 2 février 1954. — Un congé administratif de 3 mois à passer dans le territoire est accordé à M^{me} Hin-

tzé (Claire), commis principal de 3^e classe, en service au service judiciaire.

Ce congé administratif sera accordé de la façon suivante :

Un mois, du 30 janvier au 28 février 1954 inclus.

Un mois, vers juillet-août 1954, pendant les vacances judiciaires.

Un mois, en décembre 1954.

8. — Par décision n° 200 du 2 février 1954. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Le Vert née Postaire Le Marais (Anne-Marie), institutrice de 6^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période à compter du 31 janvier 1954 au 1^{er} février 1955 inclus.

9. — Par décision n° 222 du 4 février 1954. — M. Coeroli (Antoine), surveillant-chef et régisseur de la prison coloniale de Papeete, est nommé cumulativement directeur de cette prison en remplacement de M. Biézel (Frank) qui conserve ses fonctions de chef du service de la sûreté et des renseignements généraux et de commissaire de police de la commune de Papeete.

10. — Par décision n° 231 du 4 février 1954. — M. Tanguy (Robert) est engagé en qualité d'auxiliaire, à titre temporaire et révocable à compter du 18 mars 1954 en remplacement numérique de M. Bervas (Jean), pendant l'absence de ce dernier, et est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 150.

11. — Par décision n° 232 du 4 février 1954. — M^{lle} Bremond (Paulette), M^{me} Tute, née Aumérat (Jeanne) et Langomazino (Céline), sont nommées agents auxiliaires temporaires et affectées en qualité de standardistes à l'hôpital de Papeete pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Elles percevront des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

12. — Par arrêté n° 234 du 4 février 1954. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Compositeurs principaux de 5^e classe :

MM. Alexandre (Jean), compositeur de 3^e classe,

Bougues (Anselme), compositeur de 4^e classe.

13. — Par décision n° 237 du 4 février 1954. — M^{lle} Rey (Pauline) commis de 6^e classe du cadre supérieur des A. A., sténodactylographe au service des finances et de la comptabilité, est affectée au service judiciaire (fichier généalogique), à compter du 15 février 1954.

14. — Par décision n° 239 du 4 février 1954. — M^{lle} Tinirau (Madeleine) est engagée en qualité d'auxiliaire temporaire à l'essai pour une période de trois mois à compter du 15 février 1954 et affectée au service judiciaire (fichier généalogique).

Elle percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

15. — Par arrêté n° 242 du 4 février 1954. — Sont nommés pour compter du 8 février 1954 :

Agents de police de 8^e classe, stagiaires :

MM. Urima (Bill).

Ropati (Tivai).

Trafton (Henri).

Richmond (Otis).

Temaui (Charles).

Vivish (Edwin).

Grand (William).

Vahine (Hiro).

16. — Par décision n° 244 du 4 février 1954. — Un congé administratif d'un an à passer en France pour en jouir à Saint-Gaudens, 60, rue Victor Hugo, (Haute-Garonne) est accordé à M. Le Roux (André) président du tribunal de 2° classe de Douala, précédemment président du tribunal de 1° instance de Papeete (E.F.O.).

Une réquisition de passage (Groupe II) par avion "Teal" dont le départ est prévu le 2 avril 1954, est accordée à M. Le Roux (André), président du tribunal de 2° classe de Douala.

17. — Par décision n° 247 du 9 février 1954. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Pierron, née Dupond (Eliane), est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 1^{er} mars 1954.

18. — Par décision n° 254 du 10 février 1954. — M^{lle} Terorotua (Mireille), élève-infirmière en service à l'hôpital de Papeete, est placée dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 1954.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 180 du 28 janvier 1954. — M. le capitaine Faugère est désigné en remplacement de M. le capitaine Rousselin, chef du détachement des troupes coloniales dans les E.F.O., empêché, pour l'examen des jeunes gens de la classe 1954, domiciliés dans l'île Moorea.

2. — Par arrêté n° 217 du 4 février 1954. — Le nommé Naura a Hau, détenu à la maison d'arrêt de Papeete, est admis au bénéfice de la relégation individuelle avec affectation de résidence à Papeete au domicile de M. R. Pailloux.

Il devra répondre à toute réquisition de l'administration.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — Par décision n° 192 du 30 janvier 1954. — M. Emile Drion est autorisé à majorer de 10 % les prix figurant aux articles 2 à 6 de l'arrêté du 25 octobre 1951 pour les produits vendus à la boucherie-charcuterie "Alsafine" pourvue d'installations frigorifiques.

* * *

CABINET

1. — Par décision n° 211 du 4 février 1954. — M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel, est nommé conseiller privé titulaire, en l'absence de M. Lecorché, procureur de la République.

* * *

CONTRIBUTIONS

1. — Par décision n° 225 du 4 février 1954. — A compter du 1^{er} février 1954, le bureau du service des contributions directes, rue Paul Gauguin, sera ouvert au public tous les jours ouvrables de 7 heures à 9 heures et de 14 heures à 16 h. 30.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 182 du 29 janvier 1954. — Sont désignés comme membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R.F.O.M. en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour les années 1954 et 1955 :

1° - Membres titulaires :

MM. Mollon (Robert), contrôleur de 2° classe des p. t.,
Leboucher (Georges), commis ppal de 5° classe des a. a.

2° - Membres suppléants :

M^{lle} Lagarde (Anna), surveillante de 2° classe des p. t.,
M. Raoulx (Roger), instituteur principal de 4° classe.

2. — Par décision n° 193 du 30 janvier 1954. — M. Gérard (Michel), agent du service de l'agriculture, est nommé, pour compter du 29 janvier 1954, régisseur des recettes du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts en remplacement de M. Boubée (Jean).

La passation de la caisse et des registres aura lieu le 29 janvier 1954 en présence d'un agent du service des finances désigné par le chef de ce service.

Cet agent dressera, en trois exemplaires, procès-verbal constatant la passation de caisse de cet agent intermédiaire.

3. — Par décision n° 210 du 4 février 1954. — Des allocations sont attribuées aux écoles libres du territoire pour l'année 1954.

Elle seront mandatées mensuellement.

Le montant annuel de ces allocations est fixé comme suit :

Ecoles de Papeete :

Ecole des Frères : M. Alain Abiven, directeur	1.076.400
Ecoles des Sœurs : M ^{me} Gaudry Hélène, directrice	1.035.000
Ecole Protestante Garçons : M. Levin Alfred, direct.	455.400
Ecole Protestante Filles : M ^{lle} Béguin E. directrice	500.200

Ecole des Sœurs de Faavae :

M ^{me} Carrier Béatrice, directrice	248.400
--	---------

Ecoles d'Uturoa :

Ecole des Sœurs : M ^{me} Le Goanvic, Marguerite-Marie, directrice	289.800
Ecole Protestante : M ^{lle} Perrier Marthe, directrice	165.800

Pensionnat d'Atuona :

Révérant Père Bertrand Tirilly, provicaire	165.600
--	---------

Ecole Catholique de Paopao (Moorea) :

Révérant Père Daniel Egron, directeur	82.800
---------------------------------------	--------

Ecole Catholique de Tubuai :

Révérant Père Alphonse Coquin, directeur	82.800
--	--------

Ecole Catholique des Tuamotu :

Révérant Père Victor, directeur, à mandater au Révérend Père Georges, à Papeete	82.800
---	--------

Total 4.185.000

La dépense est imputable au chapitre 45, article 2 du budget local, exercice 1954.

4. — Par décision n° 224 du 4 février 1954. — L'indemnité de gérance et de responsabilité prévue par le décret n° 53-195 du 14 mars 1953, article 3, est allouée à l'exclusion de toutes autres indemnités de même nature à M. Bervas (Jean), chef de poste de 1^{re} classe, chef du centre radioélectrique de Mahina, pour compter du 15 octobre 1949.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 178 du 28 janvier 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{lle} Tuuhia (Thérèse) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée comme adjointe à l'école de Faavae (Tahaa), en remplacement de M^{me} Taputuarai (Otuva-naa), en disponibilité.

2.— Par décision n° 179 du 28 janvier 1954.— Pour compter du 1^{er} février 1954, M. Florès (Nicolas), instituteur à Tefarerii (Huahine), chargé d'école, non installé, est nommé instituteur à Raroia, chargé d'école.

Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{me} Temaurioraa (Teura) née Teriitepo, institutrice à Raroia, chargée d'école, non installée, est nommée institutrice à Tefarerii (Huahine), chargée d'école.

3.— Par décision n° 189 du 30 janvier 1954.— Pour compter du 1^{er} février 1954, la bourse attribuée à l'élève Mataitai (Teva) pour le collège Paul Gauguin est supprimée.

4.— Par décision n° 220 du 4 février 1954.— Pour compter du 1^{er} février 1954, les bourses renouvelées aux élèves Colombani (Renée) et Bonno (Henri, Jacques), pour le collège Paul Gauguin, sont supprimées.

5.— Par décision n° 229 du 4 février 1954.— Pour compter du 27 janvier 1954, M^{me} Timiona (Valiti) est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée au collège Paul Gauguin comme surveillante.

Pour compter du 1^{er} février 1954, Messieurs Salmon (Roger) et Brotherson (Philippe), sont recrutés en qualité de suppléants de l'enseignement et affectés au collège Paul Gauguin comme surveillants.

* * *

JUSTICE

1.— Par décision n° 196 du 1^{er} février 1954.— M. Suel (René), juge suppléant du tribunal de première instance de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de son débarquement.

* * *

SANTÉ

1.— Par décision n° 228 du 4 février 1954.— Pour compter du 24 janvier 1954, date de son débarquement à Papeete, le médecin-capitaine Castorene (René) est affecté au centre médical de Papeete.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— Par décision n° 1825 du 31 décembre 1953.— Il est instituée une commission chargée de procéder à l'inventaire au 31 décembre 1953 des magasins d'approvisionnement :

- du service de santé (Pharmacie d'approvisionnements);
- du service des travaux publics;
- du service des postes et télécommunications.

Cette commission est composée de :

- MM. Favereau M. - chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer, délégué du chef du service des finances et de la comptabilité ;
- Marcillac L. - second fondé de pouvoir du trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, délégué de ce comptable supérieur ;
- Alvinerie Y. - adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer, représentant du service des travaux publics ;
- Bigorgne R. - magasinier-comptable de la pharmacie d'approvisionnement ;
- Bonnet Robert - inspecteur des postes et télécommunications, représentant le service des postes et télécommunications.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 185 du 30 janvier 1954.— La décision n° 1772 o.a.c. est annulée.

Le prêt de 30.000 francs accordé à M. Téariki sera mandaté au compte du budget de l'office des anciens combattants, exercice 1954, chapitre 115, au nom du président de l'association des Français libres.

2 — Par décision n° 186 du 30 janvier 1954.— Un secours non remboursable du montant de 5.000 francs est accordé à M. Māmaatuaishutapu (Tevane), ancien combattant 14-18, malade et ne pouvant plus travailler. Ce secours lui sera renouvelé tous les ans sur sa demande.

Le secours est imputable au chapitre 42 du budget de l'office des anciens combattants.

3 — Par décision n° 187 du 30 janvier 1954.— Un prêt de 25.000 francs C.P. est accordé à M. Tetuahera Teaputere pour construire une maison à Pirae.

Ce prêt sera remboursable en 8 versements trimestriels de 3.000 francs et le dernier de 4.000 francs, productifs d'un intérêt de 2%, avec caution solidaire de M^{lle} Raita Teaputere, caution agréée.

Ce prêt sera imputable au chapitre 66, article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

4.— Par décision n° 218 du 4 février 1954.— Un virement de 54 francs au chapitre I du budget 1953 de l'office des anciens combattants sera effectué au profit du chapitre VII.

5. — Par décision n° 240 du 4 février 1954. — Sont désignés comme membres et membres suppléants de la commission de contrôle des soins aux E.F.O. :

M. le médecin-chef du service de santé, délégué du gouverneur,	président ;
M. le médecin adjoint au chef du service de santé,	président suppléant ;
L'officier chargé de l'intendance représentant le ministre des anciens combattants ou son délégué,	membre ;
Le trésorier-payeur représentant le ministère des finances suppléé par son 1 ^{er} fondé de pouvoir,	membre ;
M. Tepau a Arai, représentant des pensionnés 14/18,	membre ;
M. Laurent Tarahu dit Ganivet, représentant des pensionnés 14/18,	membre suppléant ;
M. Marc Darnois, représentant des pensionnés 39/45,	membre ;
M. Amaru Tehaotu, représentant des pensionnés 39/45,	membre suppléant ;
M. le docteur Dupuy	membre ;
M. le docteur Bachelier,	membre suppléant ;
M. Jacquier, pharmacien,	membre ;
M. Juvin, pharmacien,	membre suppléant ;

5. — Par décision n° 245 du 4 février 1954. — Sont désignés comme membres et membres suppléants du tribunal des pensions, pour l'année 1954 :

MM. le président du tribunal de 1 ^{re} instance de Papeete,	président ;
le docteur Rollin,	membre ;
Laurent Tarahu dit Ganivet,	membre ;
Hippolyte Aumérat,	membre suppléant ;
l'officier suppléant permanent de l'intendance militaire,	commissaire du gouvernement ;

AVIS OFFICIELS

OFFICE DES CHANGES

AVIS n° 246 relatif aux relations financières entre la zone franc et la Norvège.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Norvège, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170. L'Instruction n° 55 est abrogée.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Norvège.

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Norvège. Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers norvégiens », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1° Opérations au crédit

a) Tout compte étranger norvégien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes ;

Du produit en francs de la vente de couronnes norvégiennes, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché d'Oslo ;

Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque ;

b) Tout compte étranger norvégien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes ;

Par le débit d'un autre compte étranger norvégien ;

Par le débit d'un compte « francs libres »

Dans ce cas, l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à débiter, est tenu de remettre à l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger norvégien ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger norvégien ;

c) Tout crédit à un compte étranger norvégien par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger norvégien ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office des changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger norvégien doit être préalablement autorisé par l'Office des changes.

2° Opérations au débit

a) Tout compte étranger norvégien peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger norvégien ;

b) Tout débit d'un compte étranger norvégien par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger norvégien est prohibé, sauf autorisation de l'Office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc

par le débit d'un compte étranger norvégien ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en couronnes norvégiennes des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers norvégiens.

Les disponibilités d'un compte étranger norvégien peuvent être librement converties en couronnes norvégiennes :

a) soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;

b) soit par vente de francs sur le marché d'Oslo.

II — Transferts à destination de la Norvège.

1° Les Intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Norvège pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Norvège à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à l'Avis n° 163.

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — Exécution des transferts.

1° Opérations au comptant

a) Les transferts en provenance de Norvège sont exécutés :

soit par vente de couronnes norvégiennes sur le marché officiel de Paris ;

soit par achat, contre couronnes norvégiennes, sur le marché d'Oslo, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger norvégien ;

soit par le débit d'un compte étranger norvégien ;

b) Les transferts à destination de la Norvège sont exécutés :

soit par achat de couronnes norvégiennes sur le marché officiel de Paris ;

soit par vente, contre couronnes norvégiennes, sur le marché d'Oslo, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger norvégien ;

soit par versement au crédit d'un compte étranger norvégien.

2° Opérations à terme

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché d'Oslo, les ordres d'achat ou de vente à terme de couronnes norvégiennes dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de couronnes norvégiennes émanant de leur clientèle :

soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé ;

soit, sur le marché d'Oslo, auprès d'une banque agréée par les autorités norvégiennes de contrôle des changes.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS n° 247 relatif à la levée générale des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Les autorités britanniques avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

Différentes mesures de déblocage de ces avoirs sont intervenues entre temps, notamment les 9 décembre 1943 et 29 août 1945.

En vertu d'un nouvel accord, intervenu le 6 mai 1953, entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni, ce dernier a décidé de lever l'ensemble des mesures de blocage résultant de la législation de guerre sur les biens ennemis qui portaient encore sur certains avoirs français en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Cet accord, qui fait l'objet du présent avis, vise les avoirs appartenant à des personnes résidant en zone franc, dans la mesure où ces avoirs n'ont pas déjà été libérés en application de dispositions antérieures.

Sont notamment abrogées les Instructions 102 et 103 des 6 et 7 octobre 1946.

En revanche, le nouvel accord, ainsi d'ailleurs que celui qui avait été conclu le 29 août 1945, ne concerne pas les mesures de blocage qui avaient été prises dans les autres nations du Commonwealth britannique et qui ont été ou peuvent être levées dans les conditions indiquées par divers avis de l'Office des Changes (Instruction 151 du 10 novembre 1947 relative au déblocage et à la restitution des avoirs sud-africains en France et des avoirs français dans l'Union Sud-Africaine ; Instruction n° 225 du 10 février 1949 relative au déblocage et à la restitution des avoirs indiens en France et des avoirs français dans l'Union Indienne ; Instruction n° 229 du 19 février 1949 relative au déblocage et à la restitution des avoirs australiens en France et des avoirs français en Australie ; Instruction n° 568 (Avis 190) du 29 décembre 1951 relative à la levée générale des mesures de séquestres édictées à l'encontre des avoirs français au Canada).

TITRE I

Modalités d'exécution du déblocage général et application de la réglementation britannique aux avoirs débloqués.

Les biens débloqués en vertu de l'accord du 6 mai 1953 sont, en règle générale, soumis à la réglementation britannique des changes sur les avoirs appartenant à des non-résidents, dans les mêmes conditions que les autres avoirs français en Grande-Bretagne, et, notamment, que les avoirs antérieurement débloqués par mesures individuelles et après intervention de l'Office des changes.

Lorsque le propriétaire des avoirs ou l'un des bénéficiaires d'un conjoint est décédé, les mesures de déblocage ne peuvent prendre pleinement effet qu'après que la succession a été réglée conformément à la législation britannique.

Des dispositions concernant spécialement certaines catégories d'avoirs sont indiquées ci-après :

1° — Avoirs directement détenus par les séquestres

Les « Custodians of Enemy Property » de Londres et des colonies britanniques ont reçu, pendant la guerre, de

débiteurs résidant en zone sterling, des sommes dues à des personnes résidant en zone franc et représentant soit des créances commerciales, soit des intérêts ou dividendes, ou d'autres créances financières.

Dans la majeure partie des cas, ces sommes ont été transférées par l'intermédiaire de l'Office des changes de Paris, en vue d'être réglées aux créanciers français.

Dans les cas où de tels avoirs seraient encore détenus par les « Custodians of Enemy Property » britanniques, ils bénéficieraient du déblocage général et seraient transférables au même titre que les paiements courants sur demande adressée au séquestre par les ayants droits.

Sous réserve des indications données au titre II du présent avis, les propriétaires des avoirs débloqués peuvent également donner mandat à un séquestre de verser les fonds détenus par lui à une banque de la zone sterling.

En ce qui concerne le séquestre de Londres, ces diverses demandes doivent être adressées à l'Administration of Enemy Property Department (Branch 4), Lacon House, Theobalds Road, London W.C. 1.

2° — Avoirs non directement détenus par les séquestres

Les autorités britanniques ont pris les mesures de publicité nécessaires pour faire connaître en Grande-Bretagne et dans les autres territoires britanniques visés par le présent avis le déblocage général qui vient d'être décidé. Il appartiendra aux propriétaires desdits avoirs de s'assurer auprès de leurs banques ou de tous autres dépositaires que leurs avoirs sont bien considérés comme débloqués.

a) Avoirs liquides

Les avoirs liquides qui représentent des revenus ou d'autres paiements courants sont transférables de Grande-Bretagne en zone franc, sur demande présentée par les Intermédiaires Agréés britanniques à la banque d'Angleterre.

En revanche, les avoirs liquides précédemment bloqués ou provenant de la vente d'autres avoirs précédemment bloqués ne sont généralement pas transférables s'ils ont le caractère d'un capital.

b) Titres au porteur

Les titres au porteur émis par des collectivités britanniques ne peuvent être exportés.

c) Avoirs contenus dans les coffres ou paquets clos — Avoirs en or

Afin d'être en mesure de prouver que leurs avoirs peuvent bénéficier des dispositions de l'accord du 6 mai 1953, les propriétaires d'avoirs déposés dans les coffres ou paquets clos qui seraient encore bloqués et n'auraient pas encore été inventoriés ont intérêt à ne procéder à la première ouverture de leur coffre et à ne faire remettre leurs paquets qu'en la présence d'une personne dont le témoignage puisse être considérée comme suffisamment probant par les autorités britanniques chargées du contrôle des changes ainsi qu'à faire immédiatement établir, avec le concours de cette personne, un inventaire des coffres ou paquets clos. En principe, il semble que la personne choisie pourrait être notamment un représentant qualifié de la banque qui détient les coffres ou paquets.

Cette indication est également valable dans le cas où les propriétaires des avoirs chargent un mandataire de procéder à la première ouverture d'un coffre ou au retrait d'un paquet clos.

Il est plus particulièrement signalé que dans le cas des

avoirs en or dont la vente à la banque d'Angleterre ou l'exportation seront demandées; la banque d'Angleterre exigera, en plus des noms et adresses des véritables propriétaires actuels, la preuve que, soit avant 1939, soit depuis l'importation, s'il s'agit d'or importé depuis cette date, l'or a été déposé dans le Royaume-Uni pour le compte d'un propriétaire qui, au sens de la réglementation britannique, avait la qualité de non-résident. Les propriétaires d'or déposé en Grande-Bretagne ont donc intérêt à conserver avec soin les justifications qu'ils possèdent au sujet de l'origine des avoirs de cette nature.

d) Avoirs français apparaissant sous dossier de pays tiers en Grande-Bretagne ou dans un des territoires visés par le présent avis.

Les propriétaires français de tels avoirs qui sont encore bloqués ont intérêt à inviter la banque étrangère sous le dossier de laquelle sont comptabilisés les avoirs à faire identifier ceux-ci comme avoirs français.

TITRE II

Régime applicable en vertu de la réglementation française aux avoirs débloqués

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent avis est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de blocage ne dispense, en aucune façon, les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelés ci-après sur certains points, étant observé que les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux avoirs déjà débloqués en vertu de demandes individuelles produites dans les conditions indiquées par les Instructions No 102 et 103 qu'aux avoirs faisant l'objet de la mesure générale notifiée par le présent avis.

1° — Actes de disposition

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

2° — Avoirs antérieurement placés en compte ou sous le dossier d'Intermédiaires en zone franc.

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous un dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un Intermédiaire en zone franc au moment du blocage ou depuis ce blocage,

ge, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité française résidant en zone franc ou un établissement en zone franc d'une personne morale française ou étrangère.

3° — Avoirs liquides

Les avoirs liquides de toute nature, qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des changes, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939, ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Les autres avoirs liquides doivent, s'ils sont exprimés en livres sterling ou en d'autres monnaies précédemment soumises à des mesures de réquisition, et s'ils appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en zone franc ou à des établissements en zone franc de personnes morales françaises ou étrangères, être virés au compte d'un Intermédiaire Agréé (Avis 125 du 26 janvier 1950, avis 133 du 22 mars 1950, avis 148 du 5 septembre 1950, avis 150 du 21 septembre 1950).

4° — Valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. précédemment visées par les mesures de réquisition

Les valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. qui étaient précédemment visées par les mesures de réquisition et qui se trouvaient, le 6 juillet 1947, dans le patrimoine d'une personne soumise à ces mesures, doivent, si elles n'ont pu être effectivement cédées en raison notamment d'un blocage, être placées sous le dossier d'un Intermédiaire Agréé français (Avis 151 du 21 septembre 1950).

*Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.*

AVIS n° 248 de l'OFFICE des CHANGES relatif aux nouveaux cours-versement, acheteur et vendeur de la couronne norvégienne.

(modification de l'avis n° 191)

A compter du 14 décembre 1953, les cours-versements, acheteur et vendeur, pratiqués par le fonds de stabilisation des changes pour la couronne norvégienne sont les suivants :

à l'achat : 100 couronnes norvégiennes 4.863,50 francs
métr.

à la vente : 100 couronnes norvégiennes 4.937 francs
métr.

*Pour le directeur général,
Le directeur-adjoint,
SALPHATI.*

**Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie :
au 1^{er} janvier 1954.**

DATE	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT et FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN et FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 ^{er} avril 1948.....	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} janvier 1954 - Indice partiel...	132,718	93,025	152,144	100	100	
Indice partiel pondéré	66,359	13,953	15,214	15	10	120,526

AVIS

MM. les Commerçants, Importateurs et Commissionnaires sont invités à déposer au service des Affaires économiques avant le 20 février 1954 date limite de leurs projets de commande sur programme d'approvisionnement en dollars et sur zone sterling pour le 1^{er} semestre 1954.

Ces projets seront valables jusqu'au 20 mai 1954.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au Service des Affaires Économiques.

AVIS

L'attention de Messieurs les Importateurs et Commissionnaires sur la zone sterling et notamment de Nouvelle-Zélande que les crédits sterling du programme 1953 seront irrémédiablement périmés le 15 février 1954. En conséquence, les dates limites d'achat de devises portées sur les certificats destinés à l'Office des Changes ne pourront pas être prorogées.

AVIS

Le ministre des affaires étrangères communique que par note en date du 6 novembre dernier, la légation de Suisse fait savoir que le ministre de Grèce à Berne a notifié au gouvernement Suisse par lettre du 5 octobre l'adhésion de son pays à la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 16 de la dite convention, l'adhésion de la Grèce à cet acte international prendra effet un mois après la date des instructions du département politique fédéral, soit le 27 novembre 1953.

Avis de recrutement.

Il sera incessamment procédé au recrutement d'un auxiliaire temporaire destiné à la circonscription des Iles Marquises avec résidence à Taiohae.

Les candidats devront faire parvenir d'urgence au service du personnel et au plus tard pour le 15 février, une demande accompagnée :

- d'un extrait de naissance ;
- d'un extrait de casier judiciaire ;
- d'un certificat d'aptitude médical.

La connaissance de la dactylographie est indispensable.

Enquête de *commodo et incommodo*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incom-

modes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant un mois à compter du 15 février 1954, sur une demande formulée par M. Jean Simon, commerçant, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une fabrique de produits de blanchiment (Superclor) à Tipaerui (Papeete) sur la terre "Teroma", appartenant à Madame Charlotte Lévy, épouse W. Grand.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1954 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 896/a.p.a. du 27 juin 1952, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie l'installation des bals publics et dancings, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte pendant quinze jours à compter du 15 février 1954 sur une demande formulée par M. Jean AZIBERT, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dancing dans l'établissement qu'il exploite à Patutoa (Papeete), les dimanches et jours fériés de quatorze heures à dix neuf heures.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} mars 1954 à 17 heures.

Les oppositions ou réclamations seront reçues, pendant le délai sus-indiqué par M. le chef du service des affaires administratives (Secrétariat Général).

Papeete, le 4 février 1954.

Pour le gouverneur absent,

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Th. DIFFRE.

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant un mois à compter du 15 février 1954, sur une demande formulée par M. Blanchard (Daphnis), commerçant, demeurant à Pirae (Tahiti), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de fabrication d'eau de javel dite "Chlorine", à Pirae, sur la terre "Tepohue V" au P.K. 2,750.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1954 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 février 1954.

Pour le gouverneur absent,

Pour le secrétaire général p.i. et p.o.,

*L'administrateur de la France
d'outre-mer,*

E.F. LAPRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Première insertion

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 30 janvier 1954, enregistré à Papeete le 8 février 1954, folio 100 numéro 709.

Monsieur Marcel LASSERRE, Ingénieur, demeurant à Papeete, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'Agence de voyages et de tourisme, dénommé "AIR TAHITI" exploité à Papeete, à son siège social quai Bir-Hackeim, par la Société à responsabilité limitée "AIR TAHITI" au capital de *Cent mille francs*, en liquidation; pour lequel fonds la Société "AIR TAHITI" est inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le n° 178.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 janvier 1954.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de l'insertion devant renouveler la présente, à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE, Notaire où domicile a été élu à cet effet.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

Société à Responsabilité Limitée

"Etablissements Emile A. MARTIN et Fils"

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1954, la mineure Anne Marie Thérèse Suzanne MARTIN, née à Mont Saint-Aignan (Seine-Inférieure) le 10 mars 1945, a été acceptée comme associée, aux lieu et place de son père M. Emile Teriitahi MARTIN, décédé à Papeete, le 21 novembre 1953, lequel était propriétaire d'une part portant le n° 323 dans la Société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN ET FILS".

Deux originaux du procès-verbal, enregistré le 21 janvier 1954, folio 78 n° 780, ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 2 février 1954.

Le gérant :

P. MONTARON

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"BRASSERIE DE TAHITI"

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1954, la mineure Anne Marie Thérèse Suzanne MARTIN, née à Mont Saint-Aignan (Seine-Inférieure) le 10 mars 1945, a été acceptée comme associée, aux lieu et place de son père, M. Emile Teriitahi Martin, décédé à Papeete, le 21 novembre 1953, lequel était propriétaire d'une part portant le n° 259, dans la Société à responsabilité limitée "BRASSERIE DE TAHITI".

Deux originaux du procès-verbal, enregistré le 21 janvier 1954, folio 78 n° 781, ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 2 février 1954.

Le gérant :

P. MONTARON.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclaration n° 189 du 28 décembre 1953, Mme Chan Ching demeurant à Paura, Fautaua a déclaré que radiation était faite au n° 192 du registre analytique en ce qui concerne la Société « Usine Chin Foo & Cie, Ltd » pour compter du 31 décembre 1953, suivant décision des associés en date du 12 décembre 1953.

Suivant déclaration n° 192 du 28 décembre 1953, modification est apportée au n° 424 du registre analytique en ce qui concerne la nommée Ah Ken Ly Seng c.i. n° 6963 agissant comme fondée de pouvoirs de l'établissement « Yuen Lee » en ce sens qu'elle exploite à présent une patente de couturière, tailleur, marchand de produits locaux depuis le 17 septembre 1953 en plus du commerce précédemment autorisé. Etablissement sis à Uturoa.

Suivant déclaration n° 193 du 30 décembre 1953, modification a été apportée au n° 221 du registre analytique concernant la Société « BRENOT & Cie » dont le siège est à Papeete en ce sens que la démission de Mr R. BRENOT est acceptée. M. Jean BRES est nommé gérant comme suite à la décision prise par les associés de ladite Société au cours de leur réunion du 11 décembre 1953.

Suivant déclaration n° 1 du 5 janvier 1954, modification est apportée au n° 319 du registre analytique en ce qui concerne les patentes du sieur Chong Kiao qui ont été transférées pour compter du 1er janvier 1954 au compte de M. Chong Yine Fat c.i. n° 7993. Etablissement sis à Papeete.

Suivant déclaration n° 6 du 11 janvier 1954, radiation a été faite au n° 15 concernant le nommé Yu Kwai Yau c.i. n° 4519. Cessation du commerce pour compter du 1er janvier 1954.

Suivant déclaration n° 15 du 26 janvier 1954, M. Marcel TIXIER demeurant à Uturoa, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 524 pour un commerce de marchand de 2e classe B, exploité depuis 1945. Etablissement sis à Uturoa.

Suivant déclaration n° 16 du 26 janvier 1954, Mme Kuatini RAOHA, épouse de M. Marcel TIXIER, de nationalité française, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 525 pour une patente-licence de 3e classe (débit) exploité depuis juin 1953. Etablissement sis à Uturoa et portant le nom de « Bar Maraamu ».

Suivant déclaration n° 17 du 26 janvier 1954, modification est apportée au n° 161 du registre analytique en ce qui concerne le nommé Lee Kim Lin c.i. n° 3928 en ce sens qu'il exploite à présent une patente de commerçant de 2e classe, au lieu de 6e classe, de vente de boissons hygiéniques, marchand de coprah, couturière, mais n'exerce plus celle de boulanger, marchand de café, pâtisier. Enseigne de l'établissement « ON LEE ».

Suivant déclaration n° 18 du 27 janvier 1954, modification est apportée au n° 367 du registre analytique en ce qui concerne la patente de couturière de Fong Hoi Ly Yao c.i. n° 6735 qui a été transférée au nom de Mme YAN TSIN CHUNG KOH SING c.i. n° 6977 pour compter du 21 janvier 1954. Etablissement sis à Papeete et portant le nom de « Chez Cécile ».

Suivant déclaration n° 19 du 28 janvier 1954, Mme Marthe JAMET de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le n° 526 pour une patente de restaurant, bar-salon de thé, exploité depuis le 1er janvier 1954. Etablissement sis à Papeete et portant le nom de « RESTAURANT OROHENA ».

Suivant déclaration n° 20 du 28 janvier 1954, M. Jean Henri LIAUZUN, de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le n° 527 pour une patente de cabinet d'affaires et de comptabilité exploité dès le 1er janvier 1954. Etablissement sis à Papeete, rue Edouard Ahne.

Suivant déclaration n° 21 du 28 janvier 1954, modification est apportée au n° 4 du registre analytique en ce qui concerne le transfert de gérance de M. YIOU KHUY au nom de Melle LOU KIAU YIOU KHUNG c.i. n° 7310, demeurant à Papeete pour compter du 1er janvier 1954.

Suivant déclaration n° 22 du 28 janvier 1954, modification est apportée au n° 306/53 du registre analytique en ce qui concerne la S.A.R.L. « BRASSERIE DE TAHITI » en ce sens que la mineure Anne Marie Thérèse Suzanne MARTIN a été acceptée comme associée aux lieu et place de son père M. Emile Teriitahi MARTIN décédé — lequel était propriétaire d'une part portant le n° 259 de ladite Société, décision prise à l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1954.

Suivant déclaration n° 23 du 28 janvier 1954, modification est apportée au n° 324/53 du registre analytique en ce qui concerne la S.A.R.L. « ETABLISSEMENTS EMILE A. MARTIN & FILS ». Suivant assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1954 — la mineure Anne Marie Thérèse Suzanne MARTIN a été acceptée comme associée aux lieu et place de son père M. Emile Teriitahi MARTIN décédé — lequel était propriétaire d'une part portant le n° 323 de ladite Société.

Suivant déclaration n° 24 du 1er février 1954, modification est apportée au n° 379 du registre analytique en ce qui concerne le nommé Tsia Keng Wa Cier Foo c.i. n° 6723 en ce sens qu'il exploite en plus du commerce précédemment autorisé une patente de marchand de produits locaux, depuis le 14 septembre 1953. Etablissement sis à Uturoa.

Suivant déclaration n° 25 du 8 février 1954, Melle Shan Fouk Tai c.i. n° 7434, de nationalité chinoise a été immatriculée au registre analytique sous le n° 528 pour un commerce de 2e classe, tailleur et couture exploité depuis le 26 janvier 1954. Etablissement sis à Papeete.

Suivant déclaration n° 26 du 8 février 1954, modification est apportée au n° 517 du registre analytique en ce qui concerne le nommé Teriifaatau Yu The Kong en ce sens qu'il exploite en plus du commerce précédemment autorisé une licence de 1ère classe pour la vente à emporter de toutes boissons alcooliques et alimentaires et ce pour compter du 1er février 1954.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.i.,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

D'un acte authentique reçu par M^e Lejeune, Notaire à Papeete, le 25 septembre 1953, homologué par jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete en date du 15 janvier 1954.

Il appert que M^{me} Tautu Luta, sans profession demeurant à Papara, a adopté les enfants :

Chan Yen Kiau née le 29/9/1940 à Papeari ;

Céline Lao Say Yung née le 28/3/1940 à Papeete ;

et Caroline Lao Say Yung, née le 1^{er}/6/1942 à Papeete, et que les dites mineures porteront désormais le patronyme de Luta.

Société à Responsabilité Limitée

« ETABLISSEMENTS LIONEL L. BAMBRIDGE »

Suivant procès-verbal en date du 22 janvier 1954, enregistré le 11 février suivant, folio 85 n° 827, au droit de Cent francs — les membres de la Société « ETABLISSEMENTS LIONEL L. BAMBRIDGE » au capital de *Un million de francs* — ont accepté la démission de M. Lionel L. BAMBRIDGE et nommé pour gérant M. André Lionel BAMBRIDGE aux lieu et place de M. Lionel L. BAMBRIDGE, démissionnaire, avec les pouvoirs prévus aux statuts ; ils ont en outre nommé M. Jean Roy BAMBRIDGE comme conseiller aux lieu et place de M. William B. BAMBRIDGE, décédé.

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 12 Février 1954.

Le gérant,

André Lionel BAMBRIDGE.